



Qu'advierait-il d'un salarié qui déclare avoir contracté le virus au temps et au lieu du travail ?

Notion d'accident du travail

L'accident du travail se définit par tout événement survenu par le fait ou à l'occasion du travail, occasionnant une lésion physique ou psychique.

⇒ [article L 411-1 du code de la sécurité sociale](#)

Dès lors que la preuve d'un fait accidentel survenu au temps et au lieu est rapportée, les lésions consécutives bénéficient de la présomption d'imputabilité au travail.

En cas de doute sur l'origine professionnelle de la lésion, il appartient à la caisse primaire ou à l'employeur de démontrer que celle-ci trouve son origine dans une cause totalement étrangère au travail.

Covid 19

L'hypothèse d'une contamination au coronavirus au temps et au lieu du travail pose problème, compte tenu de l'origine multifactorielle d'une telle maladie.

On peut toutefois identifier des [populations salariées dites « à risque »](#). Il s'agira en premier lieu des personnels soignants et plus largement, de toute personne exposée au public dans le cadre de ses fonctions, comme les salariés d'infrastructures de transport en commun, transports aériens, ou bien encore les salariés de la grande distribution.

Il faut en effet rappeler que la maladie se transmet par « contact étroit » avec une personne malade (moins d'un mètre).

⇒ [Questions-réponses, Ministère de la Santé](#)

On peut également identifier différents modes de contamination :

- Par le public, dans le cadre de l'activité professionnelle ;
- Présence d'un collègue contaminé...

Sans présager de l'origine professionnelle de la contamination, on a d'ailleurs recensé plusieurs cas au sein de la RATP.

Une telle maladie pourrait-elle faire l'objet d'une prise en charge au titre d'un accident du travail ?

Plusieurs paramètres doivent être pris en compte.

Tout d'abord, dans l'hypothèse où un salarié réclamerait l'établissement d'une déclaration d'accident du travail, il lui appartiendrait de rapporter la **preuve de la matérialité des faits**.

Ce préalable est indispensable au bénéfice ultérieur de la présomption d'imputabilité.

Une telle preuve ne serait pas simple à établir, sauf dans certains cas précis. Nous pouvons par exemple citer les métiers évoqués *supra*.

Toutefois, rien ne permet d'affirmer que ce seul élément serait de nature à établir le caractère professionnel de l'événement.

De plus, un élément déterminant est à noter.

L'existence d'un accident du travail suppose l'objectivation de la pathologie. Or, il faut rappeler que les recommandations sanitaires en matière de coronavirus préconisent de n'effectuer des tests qu'auprès des personnes à risque ou présentant des symptômes graves.

Par conséquent, **en l'absence de diagnostic précis quant à l'existence du coronavirus, l'accident ne pourrait faire l'objet d'une prise en charge.**

La simple mise en quatorzaine n'est en effet pas un élément déterminant, puisque celle-ci est ordonnée dès lors qu'un patient présente des symptômes viraux.

Une autre difficulté dans l'administration de cette preuve réside dans le **délai d'incubation de la pathologie**.

Fixé généralement entre 6 et 14 jours, il éloigne *de facto* la survenance de la lésion du « fait accidentel », caractérisé ici par le contact contaminant.

Bien sûr, un tel décalage s'expliquant par le développement intrinsèque de la pathologie, il n'empêcherait aucunement le salarié de bénéficier de la présomption d'imputabilité.

Dans un arrêt du 17/12/2009 (08-21598), la Deuxième Chambre civile a considéré que la présomption d'imputabilité s'appliquait à une lésion (contamination VIH) diagnostiquée tardivement, après que les premières analyses ont été négatives.

Toutefois, l'incertitude quant au délai d'incubation peut amener à douter de la date à laquelle la maladie a été contractée, laissant supposer une cause étrangère au travail, puisque la date exacte de contamination ne serait pas certaine.

En synthèse...

Accident du travail	OUI	Si un salarié sollicite l'établissement d'une DAT.
Réserves employeur	OUI	Au cas par cas : <ul style="list-style-type: none">- Personnel exposé ?- Présence d'un cas dans l'entreprise ?- Constatation médicale objectivant un coronavirus ?- Incertitude quant à la date de contamination.

En complément, il faut préciser que l'émission de réserves dans les cas de coronavirus relève, à notre sens, plus d'une décision d'entreprise que d'éléments factuels, compte tenu de l'ampleur nationale du phénomène.

On peut donc considérer que, sous les réserves exprimées ci-dessus, un salarié pourrait bénéficier d'une prise en charge d'un coronavirus au titre d'un accident du travail.

Si l'employeur était en désaccord avec une telle décision, il lui appartiendrait de démontrer que la contamination a une cause totalement étrangère au travail.